

**DEL-2022-183**

L'An deux mille vingt-deux, le sept juillet, à 10 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 30/06/2022, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

**Etaient présents ou en visioconférence :**

Mmes MERMIER, PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BACHELLARD, BAUD-GRASSET, BOUVARD C, BOUVARD M, BURNET, CARTIER, CHARLOT-FLORENTIN, CHENEVAL JP, CHENEVAL P, CONDEVAUX JF, COUTIER, DEAGE, DESCHAMPS, DUNAND, FONTAINE, FRANCOIS, GAUDIN, GENOUD, GILBERT, GILET, GYSELINCK, JACQUES, MEYNET-CORDONNIER, MILLET-URSIN, PAULY, PELLARIN, PENHOUEÏT, PERRISSIN-FABERT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, SIBILLE, STEYER.

**Avaient donné pouvoir :**

Mme LAFARIE.

MM. GILLET, HACQUIN, LEOTY, OBERLI, PETIT, ROLLIN, SADDIER.

**Suppléants :**

Mme GRARD.

MM. BOSSON, MULATIER-GACHET, TURK-SAVIGNY.

**Etaient absents ou excusés :**

Mmes BILLOT, BRO, BRUNO, DALL'AGLIO, DETURCHE, MUGNIER.

MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BARBIER, BARON, BARTHALAIS, BLOUIN, BOISIER, BONTEMPS, BOUCLIER, BUFFLIER, CALONE, CAVAREC, CHARRAT, CHASSAGNE, DAVIET, DEFAGO, GONDA, HAVEL, HERBRON, JOURNE, LARCHER, LEBEAU-GUILLOT, LEROY, LOMBARD, MARTIN-COCHER, MATHIAN, MODURIER, PEROU, PERRET, ROSSINELLI, RUBIN, TOURNIER, TRUFFET, VILLARD, VITTOZ.

**Assistaient également à la réunion :**

M. PAILLOLE : Syan'EnR

Mmes ASSIER, CARRERA, KHAY, JAILLET, POURRAZ,

MM. BAILLY, CHALLEAT, DIAZ, LOUVEAU, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN, WYBAILLIE : du SYANE

**Membres en exercice : 85**

**Présents : 40**

**Représentés par mandat : 8**

En application des dispositions des lois n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, fixant le quorum au tiers des membres de l'assemblée délibérante, le Comité peut valablement délibérer.

**Objet : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « SYAN'ENR » - APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES  
PAR LE SYANE**

**Exposé du Président,**

La Société d'Economie Mixte (SEM) SYAN'ENR a été créée, à l'initiative du SYANE, le 17 octobre 2017.

Née de la volonté des collectivités de Haute-Savoie de soutenir le développement des énergies renouvelables, en partenariat avec les communes et les intercommunalités, elle dispose d'un capital initial de 1.000.000 € et réunit les associés suivants :

- Le SYANE, à hauteur de 70 % du capital ;
- SIPEnR (émanation du SIPPAREC), à hauteur de 10 % du capital ;
- ESSPROD (émanation de la SEM Energie et Services de Seyssel), à hauteur du 10 % du capital ;
- RETPROD (émanation de la Régie du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes), à hauteur du 10 % du capital.

La SEM SYAN'ENR porte actuellement le développement de projets d'installations photovoltaïques et hydroélectriques sur le territoire de la Haute-Savoie pour une puissance cumulée de plusieurs mégawatts.

Afin de financer la construction du projet photovoltaïque sur le nouveau bâtiment de la société VIVACY à ARCHAMPS, ainsi que le développement de ses futurs projets photovoltaïques et hydroélectriques, la SEM SYAN'ENR a besoin de fonds supplémentaires.

La solution proposée consiste en un apport en compte courant d'associés de la part du SYANE.

L'article 8 des statuts de la SEM SYAN'ENR, intitulé « compte courant », précise que : « Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la SEM, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. ».

Ce type d'apport en compte courant d'associés à une SEM est en effet autorisé par l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ajouté par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002. L'article L.1522-5 fixe cependant des conditions à ces avances. Une convention entre la collectivité territoriale et la SEM est obligatoire. Elle doit préciser la nature, l'objet et la durée de l'apport, ainsi que le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en capital dudit apport. Une limite dans la durée de ces apports est également imposée. Elle est fixée à deux ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de ces deux ans, l'avance est obligatoirement remboursée ou transformée en augmentation de capital (dans la limite des plafonds imposés). Une collectivité, ou un groupement, ne peut accorder un nouvel apport avant que le précédent apport accordé n'ait été remboursé ou incorporé au capital. Enfin, il est établi qu'une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Il est proposé que cet apport en compte courant d'associés, soit de 500.000 €, ce montant correspondant aux futurs investissements et dépenses ci-dessous :

	Investissement / dépense	Montant	Commentaire
Photovoltaïque	Fonds propres projet Vivacy ARCHAMPS	64.000 €	Construction fin 2022
	Etudes projet photovoltaïque	14.517 €	Cabinet d'Avocats + Assistance Egrega + Lancement étude biodiversité 4 saisons
Hydroélectricité	Fonds propres projet ST GINGOLPH	18.620 €	Paiement de la fin du développement
	Etudes projet centrale hydroélectrique #1	11.525 €	Cabinet d'Avocats + mesures de débit
	Etudes projet centrale hydroélectrique #2	11.525 €	Cabinet d'Avocats + mesures de débit
	Etudes projet ALBY SUR CHERAN	56.100 €	Etudes réalisées par Hydrostadium
	Etudes projet Sources de La Puya	0 €	Premières études payées par Cayrol
	Charges de personnel: interne + refacturation Syane	137.938 €	
	Charges externes hors Personnel Extérieur	45.000 €	Loyer, déplacements, comptabilité, assurances, ...
	Provisions nouveaux projets et démarrage 2023	140.000 €	
<b>Total</b>	<b>499.225 €</b>		

Ce montant reste inférieur au total de 1,2 M€ qui était budgété sur 2021-2022.

Le taux proposé pour cet apport en compte courant d'associés est de 0,2 %, ce qui permettra de faciliter le développement de la SEM.

Les membres du Comité sont invités :

1. à autoriser le Président du SYANE à signer la convention définissant les conditions d'un apport du SYANE au compte courant d'associés de la SEM SYAN'ENR, d'un montant de 500.000 €, rémunéré au taux de 0,2 %, et d'une durée de 2 ans, éventuellement renouvelable une fois.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,  
  
Joël BAUD-GRASSET.

